

# **GE\_GERICHTE ATAS/1259/2008 vom 11. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1259\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1259_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1259/2008 du 11 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1259/2008 del 11 novembre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 328 consid. 2.2 et

### **E. 2.3**

; 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En revanche, en ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). C'est pourquoi les procédures pendantes au 1er janvier 2003 ou introduites après cette date devant un tribunal cantonal compétent en matière d'assurances sociales sont régies par les nouvelles règles de procédure contenues dans la LPGA et par les dispositions de procédure contenues dans les différentes lois spéciales modifiées par la LPGA.

### **E. 3**

Dans son arrêt du 19 novembre 2006, le TFA a annulé le jugement rendu par le Tribunal de céans le 13 juin 2006 et lui a renvoyé la cause afin qu'il vérifie le

A/1283/2006 - 6/8 - décompte établi par la caisse de compensation le 12 janvier 2006 après avoir mis en œuvre, le cas échéant, de nouvelles mesures d'instruction.

### **E. 4**

Sont assurées et partant tenues de cotiser à l'AVS, les personnes physiques domiciliées en Suisse (art. 1a let. a LAVS). Il a été établi que l'assurée était restée domiciliée en Suisse depuis 1997 sans interruption et qu'elle était partant tenue de s'acquitter de cotisations personnelles AVS-AI en tant que non active.

### **E. 5**

Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient selon leur condition sociale (art. 10 al. 1 LAVS). Les cotisations des personnes sans activité lucrative sont ainsi déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent de rentes. Si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rentes, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune (art. 28 al 1 et 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants - RAVS). Le revenu acquis sous forme de rentes d'époux doit être pris en compte pour moitié dans le calcul des cotisations du conjoint sans activité lucrative (art. 28 al. 4 RAVS, ATF 127 V 67 consid. 3a; 125 V 221). Le fait que la caisse ait ainsi fixé le montant des cotisations personnelles dues par l'assurée en tenant compte de la moitié des rentes versées à son époux par la WINTERTHUR et la GENERALI n'est pas contesté.

#### **E. 6**

Le litige porte sur le montant des versements effectués en faveur de la caisse.

#### **E. 7**

La caisse n'a enregistré aucun versement pour l'année 1997 sur le compte de l'assurée. Elle a en revanche retenu pour : - 1998 Fr. 2'311.40, - 1999 Fr. 1'532.60, - 2001 Fr. 300.60, - 2002 Fr. 1'400.80, - 2003 Fr. 557.00, - 2004 Fr. 327.60, - 2005 Fr. 364.00,

soit au total Fr. 6'794.00, étant précisé que les montants de 1'111 fr. 40 pour 1998 et de 100 fr. 20 pour 2001 ont été également pris en compte, bien que non justifiés par pièce. La caisse a toutefois écarté les versements effectués en 1997, ainsi que les montants de 934 fr. 50 et 150 fr. versés en 1998, au motif qu'ils concernent l'époux de l'assurée. Elle a également ignoré les versements de 250 fr. et de 159 fr. 05 effectués en 2003 car versés à la Caisse suisse de compensation.

A/1283/2006 - 7/8 - L'assurée fait état des cotisations versées pour l'année 1997 à hauteur de 5'103 fr. 25. Elle invoque également le versement de cotisations effectué par son époux du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2005 à hauteur de 20'920 fr. 05. Elle précise à cet égard qu'elle ne dispose pas d'un compte auprès de la BCG qui soit séparé de son époux. Force est de constater que les cotisations 1997 concernent en réalité son époux, de même que les versements pour un total de 20'920 fr. 05 effectués en faveur de la Caisse suisse de compensation. Le Tribunal de céans ne peut dès lors que constater que le décompte établi par la caisse le 12 janvier 2006, faisant état de versements pour un montant total de 7'878 fr. 50, soit 6'794 fr. à titre de versements enregistrés, plus 1'084 fr. 50 à titre de virements, est correct. S'agissant des intérêts moratoires, il a y lieu de rappeler que selon l'art. 41 bis, let. a RAVS, "doivent payer des intérêts moratoires les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations qu'elles ne versent pas dans les 30 jours à compter du terme de la période de paiement, dès le terme de la période de paiement" (art. 26 al. 1 LPG). Il sied de rappeler que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (TFA) une caisse de compensation peut réclamer le paiement d'intérêts moratoires même si le retard dans le paiement des cotisations n'est pas dû à une faute du débiteur. Le but de cette mesure est en effet de compenser le fait que le débiteur obtient des intérêts en raison du paiement différé. L'obligation de payer les intérêts moratoires est ainsi indépendante de toute notion de faute (cf. notamment RCC 1992 p. 178 consid. 4b). Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/1283/2006 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.